

N<sup>OS</sup> 5103<sup>1</sup>  
4253<sup>2</sup>  
4737<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

**PROJET DE LOI**

portant création d'un établissement public nommé  
„Centre de Musiques Amplifiées“

**PROPOSITION DE LOI**

autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur  
et à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Janis Joplin“

**PROPOSITION DE LOI**

portant création d'un établissement public nommé  
„Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin“

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2004)

Par dépêche du 12 mars 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre de Musiques Amplifiées“. Le projet élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 13 décembre 2000, le Conseil d'Etat a été saisi par ailleurs d'une proposition de loi du député Robert Garcia portant création d'un établissement public nommé „Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin“, proposition de loi faisant suite à une autre proposition de loi du même député entrée au Conseil d'Etat le 16 décembre 1996, autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Janis Joplin“.

Ces deux propositions de loi ont fait l'objet de prises de position de la part du Gouvernement parvenues au Conseil d'Etat respectivement le 19 mars 2003 et le 10 novembre 1997.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi porte création d'un établissement public auquel est confié la gestion et l'exploitation du Centre de musiques amplifiées dont la construction sur la friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette a été autorisée par la loi du 15 mai 2003.

Les deux propositions de loi ont un objectif très largement identique à celui du projet de loi sous avis, à savoir la création d'une structure juridique appelée à gérer et à animer le Centre de musiques amplifiées à réaliser, anciennement connu sous le nom de „Rockhal“.

Le Conseil d'Etat estime que l'objectif poursuivi par l'auteur des deux propositions de loi est suffisamment atteint voire dépassé par le projet de loi, de sorte qu'il propose de les abandonner. Aussi le Conseil d'Etat se dispense-t-il de l'examen en détail des propositions de loi en question.

\*

Quant au projet de loi proprement dit, ses auteurs décrivent avec suffisamment de précision les missions confiées au nouvel établissement public tendant à définir le Centre de musiques amplifiées à la fois comme un lieu de spectacles, de pratique artistique, de répétition, de création, un lieu de rencontre, d'information, d'échanges et de réflexion, un espace d'expérimentation et d'encouragement à l'initiative.

Le Conseil d'Etat peut se rallier pour l'essentiel à ces considérations et il est partant en mesure d'appuyer le projet de loi soumis à son appréciation.

Tout comme pour les édifices culturels et sportifs antérieurement confiés à la gestion d'un établissement public *ad hoc* (Centre national sportif et culturel; Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster; Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte), le Conseil d'Etat est également en mesure d'approuver la création d'un nouvel établissement public appelé à gérer et à animer le Centre. Si, dans le cadre de ses avis relatifs à la création des organismes précédemment décrits, le Conseil d'Etat s'est montré à maintes reprises fort critique à l'égard des textes soumis, la raison en était non pas la création même d'un nouvel établissement public, mais bien plus le fait qu'à l'occasion de la création de chaque nouvel établissement public les auteurs avaient pris l'habitude d'inventer de nouvelles particularités juridiques. Le Conseil d'Etat ne cessait de réitérer sa préférence de „... s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre, autant que faire se peut, les dispositions essentielles“. (Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“; *doc. parl. No 4702<sup>1</sup>, sess. ord. 2000-2001*)

Le Conseil d'Etat se plaît à reconnaître qu'en l'espèce, les auteurs ont suivi ses recommandations antérieures. L'agencement du projet de loi, et plus particulièrement les structures des organes, les compétences et la surveillance de l'établissement public, s'inspirent étroitement des modèles existants que sont les établissements gérant l'Abbaye de Neumünster et la salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet tel que présenté. Feront dès lors seules l'objet d'observations les dispositions divergeantes, sans raison apparente, des modèles précités.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article porte création de l'établissement public „Centre de musiques amplifiées“, désigné dans la suite du projet par le terme „Centre“. Le Conseil d'Etat préfère le terme „établissement“ comme abréviation du titre complet, d'une part, pour rester dans la ligne des textes précités qui ont servi de modèle et qui utilisent également le terme „établissement“ et, d'autre part, pour éviter une confusion avec l'immeuble que l'établissement est appelé à gérer et qui porte également la dénomination „Centre (de musiques amplifiées)“.

La même correction est à opérer dans les articles suivants.

Quant au deuxième alinéa, il est proposé de supprimer les termes „ceci conformément à la destination des espaces“, qui sont superfétatoires alors que la mission de l'établissement consiste justement à gérer les espaces du centre conformément à sa destination.

### *Article 2*

Cet article circonscrit les missions confiées au nouvel établissement.

Il convient d'énumérer la mission de conseil pendant la phase de construction du Centre dans un premier tiret et de supprimer les 4e et 5e alinéas. Le premier alinéa de l'article se lirait dès lors comme suit:

„L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures du Centre;

- *de gérer et d'exploiter l'immeuble dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à la réalisation et à l'organisation de concerts de musique amplifiée;*
- *de promouvoir la création artistique par la mise à disposition d'espaces et de dispositifs d'accompagnement à des musiciens professionnels et amateurs.*

#### *Articles 3 à 7*

Ces articles reprennent quasi textuellement le libellé des articles afférents des lois ayant servi de modèle et leur libellé n'appelle pas d'observations.

#### *Article 8*

Au niveau des alinéas 2 et 4, en ce qui concerne les citations des termes à modifier respectivement à l'article 150 et à l'article 112, alinéa 1, numéro 1 LIR, il convient, étant donné qu'une autre loi nouvellement adoptée risque toujours d'interférer sur les mêmes dispositions, de se limiter à ajouter le Centre de musiques amplifiées à l'énumération des organismes y déjà mentionnés. Ainsi, à l'alinéa 2, la deuxième phrase est à libeller comme suit: „A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „le Centre de musiques amplifiées“.“ A l'alinéa 4 du même article, la deuxième phrase devrait s'énoncer comme suit: „A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „le Centre de musiques amplifiées“.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

